



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Buzet sur Tarn (31)**

n°saisine : 2020-8888

n°MRAe : 2020DKO156

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Buzet sur Tarn (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 4 novembre 2020 ;**
- **n°2020-8888 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 novembre 2020 et la réponse en date du 16 novembre 2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 5 novembre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu le courrier de la commune de Buzet sur Tarn en date du 10 décembre 2020 concernant l'emplacement réservé n°15 ;

**Considérant** que la commune de Buzet sur Tarn (superficie communale de 3 000 ha, 2 767 habitants en 2017 et augmentation moyenne annuelle de + 2,3 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017) engage une modification simplifiée n°1 du PLU et prévoit ;

- la modification dans le règlement écrit :
  - des articles 5 (suppression du coefficient d'occupation des sols) et 14 (suppression d'une surface minimale des terrains) rendus obsolètes par les évolutions législatives de la loi ALUR ;
  - des articles 4 (desserte par les réseaux), 9 (emprise au sol) et 11 (aspect architectural des façades et toitures) de la zone UB ;
  - des articles 9 (emprise au sol) et 13 (espaces libres, aires de loisirs et de plantations) de la zone AU ;
  - des adaptations des règles de constructibilité dans les zones A et N ;
  - des modifications de l'article 2 (bâtiments identifiés au titre du changement de destination) des zones A et N ;
  - l'identification de 6 bâtiments comme pouvant changer de destination ;
  - des suppressions des emplacements réservés n° 7, 10 et 11 ;
  - des créations des emplacements réservés n° 12, 13, 14, 15 et 16 ;
  - la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) classée en zone AU0 et la reclasser en zone AU du PLU à proximité immédiate du centre bourg de

Buzet sur Tarn, sur le secteur « Gibertou » d'une superficie de 7,89 ha pour permettre la construction de 90 logements soit 15 logements / ha ;

- la modification du règlement graphique ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU porte sur un secteur situé dans une ZNIEFF<sup>1</sup> de type 1 « *Forêt de Buzet* » et d'un corridor écologique de la trame verte du SRCE<sup>2</sup> ;

**Considérant** l'engagement de la commune de Buzet sur Tarn du 10 décembre 2020 indiquant que dans le cadre de la création de l'emplacement réservé n°15 (création d'une liaison piétonne vers le collège de Bessières et de la zone de loisirs de Brucs d'une superficie de 1 248 m<sup>2</sup>), l'accès ne sera en aucun cas aménagé et restera en l'état afin de ne pas compromettre la ZNIEFF « *Forêt de Buzet* » et le réservoir de biodiversité de la trame verte du SRCE et qu'aucun travaux ne sera réalisé sur cet emplacement qui permettra cependant l'accès au collège et au lac ;

**Considérant** que la station de traitement des eaux usées (STEU) existante d'une capacité de 1 700 Equivalents-Habitants (EH), conforme en équipement et performance, dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires ;

**Considérant** que la STEU est en mesure de traiter les effluents générés par une population en évolution d'urbanisation de 3 500 habitants à l'horizon 2030 (hypothèse intermédiaire de croissance retenue par les élus) ;

**Considérant** que le scénario retenu par la commune doit permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2027 pour la masse d'eau FRFR31B « *le Tarn du confluent de l'Agout au confluent du Tescou* » pour ce qui concerne l'exutoire de la STEU ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Buzet sur Tarn, objet de la demande n°2020-8888, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Sandrine ARBIZZI

<sup>1</sup>ZNIEFF : zone naturelle d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques

<sup>2</sup>SRCE : schéma régional de cohérence écologique

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*